



Agenda

**RAPPEL : DERNIÈRE FORMATION
BIOSÉCURITÉ VOLAILLES**

**Lundi 24 avril
à Metz**

Suite à l'épisode influenza aviaire, l'application d'un plan de biosécurité dans les élevages commerciaux de volailles est obligatoire depuis le 1^{er} juillet dernier dans toute la France.

L'arrêté oblige notamment les éleveurs et leur personnel permanent à se former à la gestion d'un plan de biosécurité.

Les attestations de formation font partie des pièces à joindre au plan. Le nombre de participants à cette session de formation est limité à 15.

Inscription ou renseignement :
clotilde.girard@moselle.chambagri.fr
ou 06 30 22 17 12
marguerite-marie.petiau@moselle.chambagri.fr
ou 03 87 66 12 60

Actualités

Retrouvez toutes les actualités de la Chambre d'agriculture sur www.moselle.chambre-agriculture.fr



**LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
DE LA MOSELLE
À VOTRE SERVICE**

Accueil du public

A Metz, 64 avenue André Malraux

du lundi au jeudi

de 8h à 12h et de 13h à 17h

Le vendredi de 8h à 12h et de 13h à 16h

Dans les bureaux décentralisés, sur RDV

Morhange, 2 rue du Pratel

Tél. 03 87 66 12 30

Sarrebouurg, 33 rue du Général De Gaulle

Tél. 03 87 66 04 41 (sauf le mercredi)

Nous contacter par téléphone :

Standard : 03 87 66 12 30

Comité de rédaction du 07/04/17 : Antoine Henrion, Président de la Chambre d'Agriculture ; Laurence Herfeld, vice-présidente ; Marie Adamy et Estelle Pochat, élèves ; Denis Stragier, Directeur adjoint ; C. Girard, C. Hachet, C. Marconnet, M. Morhain, C. Rettel, A. Touchot.

Bovins croissance : des résultats sur 13.000 vaches

Le rapprochement des services élevage des Chambres d'agriculture d'Alsace, de Haute-Marne et de Moselle se traduit pour le contrôle de performances viande bovine par une synthèse des résultats sur 13 000 vaches dans près de 200 troupeaux.

Véritables banques de données techniques et génétiques, cette synthèse permet à chaque éleveur de se comparer tant sur la croissance des veaux de 0 à 120 jours et de 0 à 210 jours, que sur leur morphologie musculaire et squelettique, ou encore sur différents critères de conduite de troupeau : intervalle vêlage-vêlage, répartition des vêlages, mortalité et tout ceci bien sûr, race par race.

Tarifs en baisse

La Chambre d'agriculture a baissé les tarifs de Bovins croissance (BC) pour le protocole : pesées éleveurs (VAE) de 10 %. Ainsi, l'ensemble du coût du contrôle de croissance est équivalent à moins de 30 g de croissance par jour et par broulard.

Rappel

L'analyse des résultats Bc sur le Nord-Est montre des écarts de croissance de + 70 g/j (soit + 15 kg au sevrage) en faveur des élevages adhérents à Bc. Alors que le coût est de 15 à 16 € par broulard en protocole VAE, cette différence de crois-

Performances moyennes 3 CE toutes races pour les MALES en 2016							
	Charolaise	Limousine	Salers	Rouge des Prés	Aubrac	Parthenaise	Blonde d'aquitaine
Nbre d'animaux	3611	1449	233	246	31	114	72
Poids naissance	48	46	38	53	42	46	47
PAT 120 j	190	188	173	188	171	180	191
PAT 210 j	305	301	263	299	269	283	300
GMQ 0-120 j	1175	1171	1110	1125	1076	1105	1200
GMQ 0-210 j	1221	1206	1053	1177	1083	1127	1200
DM	58	61	48	58	53	69	65
DS	62	63	59	65	52	54	67
AF	60	62	63	63	61	56	58

Ces comparaisons sont réalisées sur l'ensemble des élevages adhérents au service Bovins croissance des quatre départements, mais permettent également de voir l'évolution de son exploitation par rapport à l'année précédente.

sance représente environ 34 €/animal.

De même, une étude en race Charolaise montre que le taux de

césarienne baisse de 1 % lorsque l'Index facilité de naissance (IFNAIS) augmente de 2 points (source : Miller – IDELE 2011).

Bovins croissance permet de suivre l'ensemble de ces indicateurs et de prendre les bonnes décisions !

Equipe viande :
Céline ZANETTI, James VEBER et Loïc MERSON

**Réunion de remise de résultats
Bovins croissance**

Rendez-vous le 13 avril 2017 à partir de 13h30
chez M. Jeanpert Pierre à Conthil.

Chambre d'agriculture de la Moselle
Service élevage
Tél. 03.87.66.12.46
francoise.bolzinger@moselle.chambagri.fr

Bail Rural et changement de destination

La loi donne la possibilité au bailleur de mettre un terme au bail, en cas de changement de destination des biens loués, ces derniers cessant d'être affectés à l'activité agricole pour être employés à un autre usage, en particulier à l'urbanisation.

Deux situations doivent être distinguées selon la situation du bien loué :

- si ce dernier est situé dans une zone urbaine définie par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu, la résiliation du bail intervient à l'expiration d'un délai d'un an, après congé signifié par le bailleur au preneur, par acte d'huissier de justice,

- en l'absence de document d'urbanisme, ou en dehors des zones urbaines de ce dernier, la procédure de résiliation du bail précitée ne peut intervenir qu'après autorisation préfectorale prise après avis de la commission consultative de baux ruraux.

La jurisprudence est très claire : pour que la résiliation du bail soit dispensée d'autorisation préfectorale, le bien doit être situé dans la zone urbaine du Plan Local d'Urbanisme, c'est-à-dire en zone U, et non pas en zone à urbaniser (AU dans les PLU, et NA dans les Pos).

Un arrêt récent de la Cour de Cassation a rappelé en principe, en jugeant qu'un terrain constructible situé sur une com-



Si la résiliation du bail coïncide avec avec la date d'expiration de ce dernier, aucune indemnité n'est due.

mune dotée seulement d'une carte communale, ne pouvait être considéré comme étant inclus dans une zone urbaine au sens des dispositions légales.

Quelle que soit l'hypothèse, le preneur a droit à une indemnité en raison de la rupture anticipée de son bail.

Celle-ci est déterminée conformément aux accords intervenus à ce titre entre France Domaine et les organisations professionnelles agricoles départementales.

L'échelle d'indemnisation, selon

que, le bien est ou non situé en zone de pression foncière, varie de 2.640 à 3.400 €/ha.

Cette indemnité inclut une perte de revenu capitalisée sur 3 ou 4 ans et la compensation des fumures et arrières fumures incorporées au sol.

Une indemnité supérieure peut être allouée si la comptabilité de l'exploitation le justifie.

Il convient de préciser que si la résiliation du bail coïncide avec la date d'expiration de ce dernier, aucune indemnité n'est due,

le preneur ne subissant pas de préjudice.

Reprise pour habitation

La résiliation pour changement de destination ci-dessus exposée ne doit pas être confondue avec la possibilité avec le bailleur de reprendre tout ou partie du bien loué pour y édifier une construction à usage d'habitation, d'adjoindre des dépendances à une maison existante ou encore de changer la destination d'un bâtiment.

Cette reprise peut être effectuée pour le bailleur lui-même ou un membre de sa famille jusqu'au 3^e degré inclus.

La surface maximale susceptible d'être reprise est fixée à 20 a (arrêté préfectoral n° 2000 DDF - 2 - 001 du 4/01/2000).

Enfin, un congé doit être signifié au preneur par acte d'huissier de justice au moins 18 mois avant la date prévue pour la reprise.

**Yves BOZEC,
Sous-directeur**

Chambre d'agriculture de la Moselle
Service juridique, territoires
Tél. 03.87.66.04.58
yves.bozec@moselle.chambagri.fr